

Camping Municipal de Besançon- Chalezeule - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion conclue entre la Ville et la Fédération Française de Camping et de Caravaning (FFCC)

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le Conseil Municipal a, par délibération du 16 décembre 1996, confié la gestion du camping municipal à la Fédération Française de Camping et de Caravaning.

1) Redevance

Après une année d'application de la convention et après la présentation d'un compte de résultat déficitaire pour la saison estivale 1997, il est apparu nécessaire de renégocier la redevance en application de l'article 17 de la convention du 17 décembre 1996 qui dispose que «A l'issue de la première année d'exploitation, les parties conviennent de faire le point sur l'exécution du contrat. Au cas où un grave déficit d'exploitation serait constaté, la Ville et la Fédération s'accordent pour prendre toute disposition utile».

La FFCC demande à la Ville la suppression de la redevance pour la saison 1997 compte tenu du bilan financier de l'exploitation.

La fréquentation touristique est passée de 20 000 nuitées en 1996 à 7 671 en 1997.

Le compte de résultat fait apparaître un déficit de 42 231 F (soit 16,91 % des produits, ceux-ci s'élevant à 249 617 F) et des charges s'élevant à 291 849 F, sans compter le loyer normalement dû à la Ville qui correspond à 10 % du montant HT des redevances principales de séjour et à un quart du résultat net final après impôt lorsqu'il est positif (article 16 de la convention du 17 décembre 1996).

Si le montant des charges de l'exploitation paraît raisonnable, celui des recettes est anormalement bas au regard des recettes des années précédentes. Le déficit constaté sur l'exploitation est donc «grave» au sens de la convention. Or, la Ville a une part de responsabilité importante à deux titres :

- l'ouverture tardive du camping au 13 juin 1997 au lieu du 1^{er} mai 1997, en raison des travaux de rénovation engagés par la Ville,

- les travaux qui se sont prolongés tard dans la saison, jusqu'au 30 juillet 1996 et qui ont occasionné des nuisances, dissuasives pour les campeurs, c'est pour ces raisons qu'est proposée, à titre principal, l'exemption de redevance.

D'autres motifs expliquent la situation :

- l'absence de barrière pour gérer les entrées,

- la présence intempestive de plusieurs centaines de gens du voyage aux abords du camping, qui ont eu pour effet de faire fuir la clientèle.

Tout cela motive l'acceptation de la demande de la FFCC, la suppression de la redevance s'appliquant au seul exercice 1997.

2) Evolution tarifaire sur la durée du contrat

La loi fait obligation de prévoir dans les contrats de délégation de Service Public les conditions dans lesquelles les tarifs évoluent pendant la durée du contrat.

A cet effet, au vu de l'expérience d'une année d'exploitation, une annexe à la convention précise désormais les conditions d'évolution des tarifs comme suit : la FFCC propose de réviser chaque année les tarifs selon l'indice INSEE du coût de la vie $\pm 2\%$, sauf modifications substantielles des conditions économiques et / ou environnementales de l'exploitation.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- décider de ne pas percevoir la redevance correspondant à l'exercice 1997,
- approuver les modalités d'évolution des tarifs sur la durée du contrat,
- autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de délégation de gestion du 17 décembre 1996.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Economie- Emploi-Tourisme et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 10 juillet 1998.